

GE_GERICHTE JTDP/380/2025 vom 1. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_380_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/380/2025 du 1 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/380/2025 del 1 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

consid. 4.2.2). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas anodine. Il s'en est pris aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants, en introduisant sur le territoire suisse, sans autorisation, une préparation contenant du DMT laquelle est prohibée et soumise à contrôle, voire autorisation. Ses actes délictueux ont été déployés à deux reprises au moins, ce qui dénote une volonté délictuelle plutôt moyenne. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de la convenance personnelle, le prévenu ayant privilégié l'exercice de sa liberté religieuse au détriment de la santé publique. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. Le prévenu est sans antécédent.

- 23 -

P/25075/2019

Sa collaboration à l'établissement des faits a été plutôt bonne, puisqu'il a immédiatement admis les faits reprochés, même s'il a ensuite nié l'importation. Il a également indiqué à la police détenir d'autres bouteilles, ce qui en a permis la saisie. Il n'a en revanche exprimé aucun regret, s'échinant à se retrancher derrière la légalité de ses agissements, subsidiairement derrière sa liberté religieuse. Dans cette mesure, sa prise de conscience n'est qu'entamée. Au vu de sa faute, une peine pécuniaire est suffisante pour sanctionner ses agissements. En l'absence de pronostic défavorable, le sursis lui sera accordé. Le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.-, laquelle sera assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans. Frais et indemnisation

E. 4

Vu le verdict de culpabilité et la condamnation du prévenu, il sera condamné à l'entier des frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). Ses prétentions en indemnisation seront rejetées conformément à l'art. 429 CPP. Inventaires 5.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 5.2. En l'espèce, l'ayahuasca saisi étant un stupéfiant dont la détention est constitutive d'une infraction, il tombe sous le coup de cette disposition. Dans la mesure où le tiers participant ne peut se prévaloir de la liberté de religion pour en exiger la restitution, la drogue sera confisquée et détruite. Il en ira de même pour les documents figurant à l'inventaire n° 24030320191101 qui ont un lien avec l'importation de l'ayahuasca saisi. Les conclusions tendant à la levée du séquestre et à restitution de la drogue et des pièces saisies, prises aux débats par le tiers saisi, seront dès lors rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement :

- 24 -

P/25075/2019

Déclare X_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et d de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup). Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met X_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et des objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 24030320191101 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 24031120191101 (art. 69 CP). Rejette les conclusions en indemnisation de X_____ (art. 429 CPP). Rejette les conclusions en levée de séquestre et en restitution des objets saisis de A_____, tiers participant. Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'333.-, y compris un émolument de jugement de CHF 700.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière

Juliette STALDER

Le Président

Niki CASONATO

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place

- 25 -

P/25075/2019

du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 45.00 Frais postaux (convocation) CHF 21.00 Emolument de jugement CHF 700.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1'333.00

=====
Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification par voie postale à :X_____, soit pour lui son conseil A_____, soit pour lui son conseil Ministère public

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.